

N° 08/00093
du 22/03/2008

PM/MG

Droits en retention : revenu privé de son téléphone portable pendant 2H, incapable de contacter son avocat. Les mentions "il est placé en état de Faire valoir ses droits" sont insuffisantes à s'assurer qu'il a pu effectivement exercer ses droits.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Hamid H ~~XXXX~~

né le 16 Décembre 1986 à TAJA MASTE (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître M'BARGA, avocat au barreau d'Arras

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Pascale METTEAU, conseiller, désigné par ordonnance du 28 janvier 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Monique GRANDEL

DEBATS : à l'audience publique du 22/03/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 22/03/2008 à 16H

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **18 mars 2008** régulièrement notifié à **Monsieur Hamid H** ressortissant marocain, le même jour à 16 heures 25 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **19 mars 2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Hamid H**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **20 Mars 2008** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Hamid H** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 16 heures 25 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Hamid H** par déclaration du 21 mars 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 12 heures 48 ;

Où la plaidoirie de Maître M'BARGA, avocat au barreau d'Arras,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur Hamid H a interjeté appel le 21 mars 2008 à 12 h 48 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne sur Mer du 20 mars 2008 qui a autorisé l'autorité administrative à le retenir pour une durée maximale de 15 jours.

Il fait valoir qu'il a été privé de l'exercice de ses droits entre le moment de son placement en rétention à ARRAS et son arrivée au Centre de rétention de COQUELLES soit pendant 1 heure 55, durée pendant laquelle il n'a pas pu joindre son avocat.

Il indique également qu'il n'a pas été avisé de la date et de l'heure d'audience devant le Juge des Libertés et qu'ainsi son oncle n'a pas pu lui faire parvenir les justificatifs de ses garanties de représentation.

Il sollicite enfin, compte tenu de ces garanties et de son logement fixe chez son oncle auquel il a été confié par KAFALA, la fin de son placement en rétention.

SUR LE FOND

Le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L.553-1 du CESEDA, émargé par l'étranger, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir et de les exercer effectivement.

Monsieur Hamid HDACH a été placé en rétention administrative le 18 mars 2008 à 16 h 25 et ses droits lui ont été notifiés immédiatement. Il a reconnu dans le document de notification de ses droits "avoir pris connaissance de l'ensemble des droits afférents à son placement en rétention et avoir été placé en état de les faire valoir". Il a ensuite été transféré au Centre de rétention de COQUELLES (durée du trajet 1h55 compte tenu de la distance à parcourir).

Les seules mentions formelles figurant sur ce formulaire ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits et notamment de prendre attache avec son avocat.

Monsieur H. [REDACTED] a été placé en rétention dès sa sortie de garde à vue et dans ces locaux. S'il était en possession d'un téléphone portable il a indiqué n'avoir récupéré cet appareil que lors de son arrivée au centre de Coquelles.

Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il ait pu exercer ses droits lors de la notification dans les locaux de garde à vue ni durant le trajet jusqu'au centre de rétention soit pendant pratiquement deux heures.

En conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Infirmier l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER

Monique GRANDEL

LE CONSEILLER
DELEGUE

Pascale METTEAU

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

